



Québec, le 19 novembre 2013

Objet : Notion de pompier volontaire
Ville *****
N/Réf. : 13-018873-001

*****,

La présente est pour donner suite à votre demande d'interprétation ***** demandant de vous préciser les critères retenus par Revenu Québec pour conclure au statut de « pompier volontaire » pour l'application de l'exclusion prévue à l'article 39.6 et du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Revenu Québec a déjà émis l'opinion que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI, la même interprétation que pour l'application de l'exclusion prévue à l'article 39.6 de la LI. Ainsi, la question de savoir si un pompier est un pompier volontaire doit être résolue par l'employeur¹. L'article 39.6 de la LI prévoit d'ailleurs que l'employeur doit fournir au ministre, à la demande de ce dernier, une attestation écrite en ce sens.

Dans le cadre d'une vérification, l'employeur pourrait être appelé à préciser les circonstances ayant justifié sa décision de considérer un particulier comme un pompier volontaire pour l'application de l'exclusion ou du crédit d'impôt.

¹ Nous avons déjà affirmé, notamment dans la lettre d'interprétation 12-014945-001 (15 octobre 2012), adhérer aux propos suivants de l'Agence du revenu du Canada dans l'interprétation technique 2011-0421551E5 : « Nous sommes persuadés qu'un employeur (soit un gouvernement, une municipalité ou une autre administration) est l'entité la mieux placée afin de porter un regard avisé quand [sic] à la détermination du statut de l'employé. En effet, l'alinéa 81(4)b) prévoit que, sur demande du ministre du Revenu national, cet employeur doit attester que le pompier est effectivement un pompier volontaire aux fins du paragraphe 81(4). ».

- 2 -

Pour l'application du crédit d'impôt, il est de la responsabilité du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie, auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, d'attester par écrit le nombre d'heures de services de pompier volontaire admissibles effectuées dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie.

Revenu Québec a aussi déjà affirmé faire siens les commentaires de l'Agence du revenu du Canada dans les interprétations techniques 2012-0442321E5 du 8 août 2012 et 2012-0444461E5 du 15 août 2012 quant à l'exercice de déterminer si des pompiers sont des volontaires pour l'application de l'exclusion ou du crédit d'impôt auquel est astreint l'employeur².

Nous sommes donc d'avis, au même titre que les autorités fédérales, que le niveau de rémunération est un facteur important pour déterminer si un particulier est un pompier volontaire et qu'un particulier doit agir sans obligation pour être considéré comme un tel pompier, pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Ainsi, bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, nous considérons généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à temps plein ou à temps partiel³.

Par ailleurs, un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire.

Un particulier qui se qualifie de pompier volontaire peut bénéficier de l'exclusion prévue à l'article 39.6 de la LI ou du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI pour autant que l'ensemble des conditions posées par ces dispositions est respecté.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers

² Notamment dans les lettres d'interprétation suivantes : 12-014945-001 (15 octobre 2012), 12-016063-001 (1^{er} février 2013); 13-018009-001 (28 août 2013) et 13-018531-001 (7 octobre 2013).

³ Revenu Québec avait déjà énoncé cette position, notamment dans les lettres d'interprétation suivantes : 00-010319 (18 décembre 2000), 01-010290 (24 juillet 2002).